

(1)

(N° 31.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 DÉCEMBRE 1890.

REVISION DU CODE CIVIL ⁽¹⁾.

TITRES X ET XI.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS ,

J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre, avec les rapports de la commission y relatifs, les titres X et XI du livre I du Code civil révisé, faisant suite au projet de loi déposé le 15 avril 1890 (*Document parlementaire*, n° 155).

Le Ministre de la Justice,

JULES LE JEUNE.

⁽¹⁾ Voir le titre préliminaire et les titres I à VI du livre I, n° 13 (session de 1887-1888); les titres VII à IX du livre I, n° 155 (session de 1889-1890).

(1)

PROJET DE LOI.



LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT :

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi ci-annexé contenant les titres X et XI du livre I du Code civil révisé.

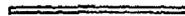
Donné à Laeken, le 3 décembre 1890.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Justice,

JULES LE JEUNE.



TITRE X.
DE LA MINORITÉ, DE LA TUTELLE
ET DE L'ÉMANCIPATION.

CHAPITRE I^{er}.

DE LA MINORITÉ.

ARTICLE PREMIER. (Code Napoléon, art. 388.)

Le mineur est l'individu de l'un ou de l'autre sexe qui n'a pas encore l'âge de vingt et un ans accomplis.

CHAPITRE II.

DE LA TUTELLE.

1^{re} Section.

Du tuteur.

ART. 2. (Code Napoléon, art. 390.)

Après la dissolution du mariage, arrivée par la mort de l'un des époux, la tutelle des enfants mineurs non émancipés appartient de plein droit au survivant des père et mère.

ART. 3. (Code Napoléon, art. 391 et 392.)

Néanmoins, le père qui a l'exercice de l'autorité paternelle peut imposer des conditions à la mère survivante et tutrice, ou désigner un conseil spécial, à l'avis duquel elle doit se conformer, en ce qui concerne la gestion des biens de l'enfant. Si le père spécifie les actes pour lesquels le conseil est nommé, la tutrice est habile à faire les autres actes sans son assistance.

La déclaration du père doit être contenue dans un testament ou faite devant un juge de paix assisté de son greffier ou devant notaire.

Sur la requête de la mère, le tribunal de première instance peut la relever des conditions qui lui sont imposées, ou la dispenser de l'assistance du conseil spécial.

ART. 4. (Code Napoléon, art. 393.)

Si, lors du décès du mari, la femme se déclare enceinte, il est nommé par le conseil de famille, sur la demande de toute personne intéressée, un curateur qui est chargé de prendre toutes les mesures conservatoires dans l'intérêt de l'enfant à naître.

A la naissance de l'enfant, la mère en devient tutrice, et le curateur en est, de plein droit, le subrogé tuteur.

Toutefois, si, à ce moment, il existe d'autres enfants mineurs, le curateur cesse ses fonctions et le subrogé tuteur en exercice devient le subrogé tuteur du nouveau-né.

ART. 5. (Code Napoléon, art. 395.)

La mère tutrice qui veut se remarier doit, avant l'acte de mariage, convoquer le conseil de famille. Celui-ci décide si la tutelle lui sera conservée.

Lorsque la mère n'est pas maintenue dans la tutelle, il est loisible au conseil de lui enlever également l'exercice de l'autorité sur la personne de l'enfant ou de subordonner cet exercice à certaines conditions.

La mère peut se pourvoir contre ces décisions, conformément à l'article 39, § 2.

ART. 6. (Code Napoléon, art. 395.)

A défaut de convocation, la mère perd la tutelle de plein droit, et son mari est solidairement responsable, depuis le mariage, de toutes les suites de la tutelle qu'elle a indûment conservée.

Dans ce cas, le juge de paix est tenu de convoquer, même d'office, le conseil de famille afin de pourvoir à la tutelle vacante. Le conseil peut rendre la tutelle à la mère.

ART. 7. (Code Napoléon, art. 396.)

Lorsque le conseil de famille conserve ou restitue la tutelle à la mère, il lui donne nécessairement, pour cotuteur, le mari qui devient solidairement responsable, avec sa femme, de la gestion postérieure au mariage.

ART. 8. (Code Napoléon, art. 397 et 398.)

Le droit de choisir un tuteur, parent ou étranger, appartient au dernier mourant des père et mère, investi de la tutelle.

Ce droit ne peut être exercé que dans les formes prescrites à l'article 3, § 2.

ART. 9. (Code Napoléon, art. 402.)

Lorsqu'il n'a pas été choisi au mineur un tuteur par le dernier mourant de ses père et mère, la tutelle appartient de droit à son aïeul paternel; à défaut de celui-ci ou lorsqu'il est excusé, exclu ou qu'il meurt, elle appartient à l'aïeul maternel.

ART. 10. (Code Napoléon, art. 405.)

Lorsqu'un enfant mineur, non émancipé, reste sans père ni mère, ni tuteur élu par ses père ou mère, ni aïeuls, comme aussi lorsque ces tuteurs sont excusés ou exclus, il est pourvu, par un conseil de famille, à la nomination d'un tuteur.

ART. 11. (Nouveau.)

La tutelle de l'enfant naturel dont la filiation est légalement établie appartient au tuteur qui a été élu, conformément à l'article 3, § 2, par le dernier mourant des père ou mère exerçant l'autorité paternelle.

Dans tous les autres cas, la tutelle est déléguée par un conseil de famille.

ART. 12. (Nouveau.)

Lorsque l'enfant est adultérin ou incestueux ou né de père et mère inconnus, il lui est nommé un tuteur par un conseil de famille.

L'officier de l'état civil qui reçoit la déclaration de naissance d'un enfant né de père et mère inconnus, doit en informer, dans les vingt-quatre heures, le juge de paix du domicile de l'enfant.

ART. 13. (Nouveau.)

L'officier de l'état civil, qui célèbre le mariage d'une veuve ayant des enfants mineurs d'un premier lit, doit également, dans les vingt-quatre heures, avertir le juge de paix du domicile des mineurs.

ART. 14. (Code Napoléon, art. 406.)

Toutes les fois qu'une tutelle s'ouvre, les parents ou alliés du mineur peuvent demander la convocation du conseil de famille.

ART. 15.

Tout tuteur doit accepter la tutelle, à moins qu'il ne soit dans un cas d'excuse, d'incapacité ou d'exclusion.

ART. 16.

Quel que soit le nombre des mineurs, il ne peut y avoir qu'un seul tuteur. En cas d'opposition d'intérêt entre plusieurs mineurs soumis à la même tutelle, il est nommé à chacun d'eux par le conseil de famille ou tuteur spécial.

ART. 17. (Nouveau.)

Les donateurs ou testateurs peuvent prescrire que les biens par eux donnés ou légués à un mineur sous tutelle, même ceux compris dans la réserve, seront gérés par un curateur qu'ils désignent. Ce curateur est soumis aux obligations qui incombent aux tuteurs, sauf l'application du § 2 de l'article 31 du Titre de l'autorité paternelle. Si sa gestion cesse pendant la minorité de l'enfant, le tribunal pourvoit à son remplacement.

ART. 18. (Nouveau.)

L'officier de l'état civil qui contreviendra aux dispositions de l'article 13 et du second paragraphe de l'article 12 peut être puni d'une amende qui n'excède pas cent francs. En cas de récidive, l'amende peut être portée au double. La poursuite se fait devant le tribunal civil.

ART. 19.

Les lois administratives règlent tout ce qui concerne la tutelle des enfants confiés aux hospices ou moralement abandonnés.

2^e Section.***Du subrogé tuteur.*****ART. 20. (Code Napoléon, art. 420.)**

Dans toute tutelle, il y a un subrogé tuteur nommé par le conseil de famille. Ses fonctions consistent à veiller aux intérêts du mineur et à agir pour lui, lorsqu'ils sont en opposition avec ceux du tuteur.

Il peut aussi faire les actes conservatoires.

ART. 21. (Code Napoléon, art. 421.)

Le tuteur légitime ou testamentaire doit, avant d'entrer en fonctions, faire convoquer un conseil de famille pour la nomination du subrogé tuteur. S'il s'est immiscé dans la gestion avant d'avoir rempli cette formalité, le conseil de famille peut lui retirer la tutelle.

ART. 22. (Code Napoléon, art. 422 et 423.)

Lorsque le conseil de famille est appelé à désigner le tuteur, la nomination du subrogé tuteur a lieu immédiatement après celle du tuteur et dans la même séance.

Le subrogé tuteur ne peut pas être pris dans la ligne de parents à laquelle appartient le tuteur. Néanmoins, deux frères germains peuvent être nommés, l'un tuteur, l'autre subrogé tuteur.

ART. 23. (Code Napoléon, art. 424.)

Lorsque la tutelle devient vacante ou est abandonnée par absence, le subrogé tuteur est tenu, à peine de dommages-intérêts, de provoquer la nomination d'un nouveau tuteur et, en attendant, de faire tous actes de gestion qui ne souffrent pas de retard.

ART. 24. (Code Napoléon, art. 425.)

En cas de nomination d'un nouveau tuteur, les fonctions du subrogé tuteur cessent, mais il peut être réélu.

ART. 25. (Code Napoléon, art. 426.)

L'article 15 ainsi que les dispositions contenues aux sections 4 et 5 du présent titre sont applicables aux subrogés tuteurs.

5^e Section.***Du conseil de famille.*****ART. 26. (Code Napoléon, art. 406.)**

Dans toute tutelle, il y a un conseil de famille. Ce conseil est formé par le juge de paix du lieu où le mineur a son domicile lors de l'ouverture de la tutelle. Quand le tuteur change de domicile, le siège du conseil reste fixé au domicile primitif, sauf au tribunal à en prescrire le déplacement, sur la demande du tuteur ou des membres du conseil.

ART. 27. (Code Napoléon, art. 407.)

Le conseil de famille est composé du juge de paix, président, et de six parents ou alliés du mineur, pris moitié dans la ligne paternelle et moitié dans la ligne maternelle.

ART. 28. (Code Napoléon, art. 407 et 408.)

Sont membres de droit du conseil, dans l'ordre suivant pour chaque ligne : 1° les ascendants et ascendantes veuves ; 2° les frères ; 3° les oncles.

En cas de concours entre ascendants, les plus proches sont préférés, et, à degré égal, les mâles. Entre parents du même sexe, les plus âgés sont appelés avant les plus jeunes.

ART. 29. (Code Napoléon, art. 409 et 410.)

A défaut des personnes désignées dans l'article précédent, le juge de paix choisit les membres du conseil de famille parmi les parents ou alliés des deux lignes, en tenant compte de la proximité du degré et de l'intérêt du mineur. S'il n'y a ni parents ni alliés, il appelle des personnes connues pour avoir eu des relations habituelles d'amitié avec le père ou la mère du mineur.

ART. 30. (Code Napoléon, art. 413.)

Le juge de paix peut, pour cause d'éloignement ou autre empêchement légitime, dispenser de faire partie du conseil de famille les personnes qui en font la demande, sauf à les remplacer d'après les règles établies aux articles 28 et 29.

ART. 31. (Nouveau.)

Le tuteur, le subrogé tuteur, et quand il s'agit d'un mineur émancipé, le curateur, sont toujours convoqués aux séances du conseil de famille, mais ils n'ont voix délibérative que s'ils sont membres du conseil.

ART. 32. (Nouveau.)

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux enfants naturels dont la filiation est légalement constatée, sauf que les membres du conseil de famille sont toujours choisis parmi les personnes connues pour avoir eu des relations habituelles d'amitié avec le père ou la mère du mineur. Lorsque l'enfant est adultérin, incestueux ou né de père et de mère inconnus,

les membres du conseil sont pris parmi les notables de la commune.

ART. 33. (Code Napoléon, art. 406.)

Le juge de paix convoque le conseil d'office ou sur la demande du tuteur, du subrogé tuteur, du curateur, de deux membres du conseil de famille ou de tiers intéressés. La convocation fait connaître l'objet de la délibération.

ART. 34. (Code Napoléon, art. 411.)

Le juge de paix convoque à jour fixe, par lettre recommandée, mais de manière qu'il y ait toujours entre la convocation notifiée et le jour indiqué pour la réunion du conseil un intervalle de trois jours au moins, quand toutes les parties résident dans la commune ou dans la distance de cinquante kilomètres.

Toutes les fois que, parmi les parties convoquées, il s'en trouve de domiciliées au delà de cette distance, le délai est augmenté d'un jour par cent kilomètres.

ART. 35. (Code Napoléon, art. 412 et 413.)

Les membres convoqués sont tenus de se rendre en personne à la réunion; ceux qui, sans excuse légitime, ne comparaissent point, sont punis d'une amende qui ne peut excéder cinquante francs et qui est prononcée, sans appel, par le juge de paix.

ART. 36. (Code Napoléon, art. 414.)

Si un membre ne comparait pas et qu'il convienne soit de l'attendre, soit de le remplacer, en ce cas comme en tout autre où l'intérêt du mineur l'exige, le juge de paix peut ajourner l'assemblée ou la proroger.

ART. 37. (Code Napoléon, art. 415.)

L'assemblée se tient à la justice de paix, à moins que le juge ne désigne lui-même un autre local.

ART. 38. (Code Napoléon, art. 423 et 426.)

Les membres du conseil de famille ne peuvent prendre part aux délibérations dans lesquelles ils ont un intérêt personnel.

Le tuteur doit s'abstenir quand il s'agit de la nomination, des excuses ou de la révocation du subrogé tuteur; et le subrogé tuteur, quand il s'agit des excuses ou de la révocation du tuteur, ou de la nomination d'un nouveau tuteur.

ART. 39. (Code de procédure civile, art. 883.)

Quand les délibérations du conseil de famille ne sont pas unanimes, l'avis motivé de chacun des membres qui le composent est mentionné dans le procès-verbal.

Les tuteur, subrogé tuteur ou curateur, les membres de l'assemblée et le juge de paix peuvent se pourvoir devant le tribunal contre les délibérations même unanimes.

Le tribunal peut, dans tous les cas, mettre les frais à la charge du mineur.

ART. 40. (Nouveau.)

Les dispositions de la section 5 du présent titre relatives aux causes d'incapacité, d'exclusion ou de destitution de la tutelle sont communes aux membres du conseil de famille.

ART. 41. (Code Napoléon, art. 415 et 416.)

Pour que le conseil de famille puisse délibérer, il faut que tous les membres qui doivent en faire partie aient été convoqués, et que trois au moins, outre le juge de paix, soient présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

En cas de partage, la voix du juge de paix est prépondérante.

En cas d'inobservation de ces formalités, la délibération ne peut avoir aucun effet.

L'omission des autres formalités relatives à la composition, à la convocation et aux délibérations du conseil de famille n'entraîne nullité que dans le cas où elle a eu pour conséquence de léser le mineur.

Néanmoins, aucune délibération ne peut être attaquée au préjudice des tiers qui ont contracté de bonne foi, que si le vice qui l'entache résulte de la délibération même.

4^e Section.

Des causes de dispense en matière de tutelle.

ART. 42. (Code Napoléon, art. 427 et 428.)

Sont dispensés des fonctions de tuteur, les ministres, les militaires en activité de service et les agents qui remplissent

une mission du gouvernement hors du territoire du royaume.

ART. 43. (Code Napoléon, art. 431.)

Les personnes indiquées à l'article précédent sont admises à se faire décharger de la tutelle lorsque la cause de dispense est survenue postérieurement à leur nomination.

Si, à l'expiration des fonctions, services ou missions, le nouveau tuteur réclame sa décharge, ou que l'ancien redemande la tutelle, elle peut lui être rendue par le conseil de famille.

ART. 44. (Code Napoléon, art. 432.)

Celui qui n'est ni parent, ni allié du mineur ne peut être forcé d'accepter la tutelle lorsque, dans un rayon de cinquante kilomètres, il existe des parents ou alliés en état de gérer la tutelle et non légitimement dispensés.

ART. 45.

Lorsqu'une femme capable d'être tutrice est appelée à ces fonctions, elle peut toujours s'en faire dispenser ou décharger.

ART. 46. (Code Napoléon, art. 433.)

Tout individu âgé de soixante-cinq ans accomplis peut refuser d'être tuteur. Celui qui a été nommé avant cet âge peut, à soixante-dix ans, se faire décharger de la tutelle.

ART. 47. (Code Napoléon, art. 434.)

Tout individu atteint d'une infirmité grave et dûment justifiée est dispensé de la tutelle. Il peut même s'en faire décharger si cette infirmité est survenue depuis sa nomination.

ART. 48. (Code Napoléon, art. 435.)

Deux tutelles sont, pour toute personne, une juste dispense d'en accepter une troisième.

Celui qui, époux ou père, est déjà chargé d'une tutelle ne peut être tenu d'en accepter une seconde, excepté celle de ses enfants.

ART. 49. (Code Napoléon, art. 436.)

Ceux qui ont cinq enfants légitimes sont dispensés de toute tutelle autre que celle des dits enfants. Les enfants morts ne sont comptés pour motiver la dispense qu'autant

qu'ils ont eux-mêmes laissé des enfants actuellement existants.

ART. 50. (Nouveau.)

Les tuteurs peuvent proposer des excuses non prévues par la loi pour être dispensés ou déchargés de leurs fonctions.

ART. 51. (Code Napoléon, art. 440.)

Toute excuse est soumise au conseil de famille. Si celui-ci la rejette, le tuteur peut se pourvoir devant les tribunaux pour la faire admettre, mais il est tenu d'administrer pendant le litige.

ART. 52. (Code Napoléon, art. 441.)

Si le tuteur parvient à se faire exempter de la tutelle, ceux qui ont rejeté l'excuse peuvent être condamnés aux frais; s'il succombe, il peut y être condamné lui-même.

5^e Section.

De l'incapacité, des exclusions et des destitutions en matière de tutelle.

ART. 53. (Code Napoléon, art. 442.)

Ne peuvent être tuteurs :

- 1° Les mineurs, excepté le père ou la mère;
- 2° Les absents, les aliénés interdits ou colloqués et les personnes placées sous conseil;
- 3° Les femmes, autres que la mère et les ascendantes;
- 4° Tous ceux qui ont, ou dont les ascendants, descendants ou conjoints ont avec le mineur un procès dans lequel l'état de ce mineur ou une partie notable de ses biens sont compromis.

Les contestations relatives à l'incapacité sont soumises au conseil de famille.

ART. 54.

L'ascendante mariée ne peut être nommée tutrice qu'à condition que son mari lui soit adjoint comme cotuteur; le mari, dans ce cas, est solidairement responsable avec sa femme de la gestion.

L'ascendante tutrice qui veut se remarier est soumise aux règles des articles 5 et 7 du présent titre.

ART. 55.

Sont de plein droit exclus et même destitués de la tutelle de leurs enfants et descendants ou de leurs pupilles, les père et mère ou tuteurs condamnés, conformément à l'article 7 du Titre de l'autorité paternelle, du chef d'un crime ou d'un délit commis sur la personne d'un de leurs enfants et descendants ou pupilles.

ART. 56.

Sont aussi exclus ou destituables de la tutelle :

1° Les condamnés qui sont en état d'interdiction légale ou qui sont privés des droits de famille indiqués à l'article 34 du Code pénal;

2° Les gens d'une conduite notoire;

3° Les tuteurs coupables envers leurs pupilles de mauvais traitements, abus d'autorité ou manquements graves à leurs obligations légales;

4° Les tuteurs, subrogés tuteurs ou administrateurs dont la gestion attesterait l'incapacité ou l'infidélité.

ART. 57.

Les tuteurs peuvent être privés de leurs fonctions pour cause d'infirmité grave ou de faiblesse d'esprit.

ART. 58.

Les demandes d'exclusion ou de destitution du tuteur sont soumises au conseil de famille.

Le juge de paix ne peut se dispenser de convoquer le conseil de famille quand il en est requis par un ou plusieurs parents ou alliés du mineur au degré de cousin germain ou à des degrés plus proches.

ART. 59. (Code Napoléon, art. 447.)

Toute délibération du conseil de famille qui prononce l'exclusion ou la destitution du tuteur est motivée et ne peut être prise qu'après que le tuteur aura été entendu ou appelé.

ART. 60. (Code Napoléon, art. 448.)

Si le tuteur adhère à la délibération, il en est fait mention et le nouveau tuteur entre aussitôt en fonctions. S'il y a réclamation, le subrogé tuteur poursuit l'homologation de la délibération devant le tribunal de première instance qui prononce, sauf l'appel. Le tuteur est mis en cause. Le tuteur exclu ou destitué peut lui-même, en ce cas, assigner le

subrogé tuteur pour se faire déclarer maintenu en la tutelle.

ART. 61. (Code Napoléon, art. 449.)

Les parents ou alliés qui ont requis la convocation peuvent intervenir dans la cause qui est instruite et jugée comme affaire urgente.

6^e Section.

De l'administration du tuteur.

ART. 62. (Code Napoléon, art. 408.)

Le tuteur entre en fonctions dès qu'il apprend que la tutelle lui est dévolue. Il en est, au besoin, averti par le juge de paix.

Néanmoins, il ne peut s'ingérer dans la gestion des biens avant d'avoir fourni les garanties jugées nécessaires par le conseil de famille, conformément aux dispositions du Titre des privilèges et des hypothèques.

ART. 63. (Code Napoléon, art. 450.)

Le tuteur prend soin de la personne du mineur. Lorsque la tutelle n'est pas exercée par l'aïeul, le conseil de famille délibère sur l'éducation qu'il convient de donner au mineur.

ART. 64. (Code Napoléon, art. 468.)

Le tuteur qui a des sujets de mécontentement très graves sur la conduite du mineur, doit en référer au conseil de famille qui peut l'autoriser à provoquer la mesure indiquée à l'article 12 du Titre de l'autorité paternelle.

ART. 65. (Code Napoléon, art. 450.)

Le tuteur représente le mineur dans tous les actes civils. Il administre ses biens en bon père de famille et répond des dommages-intérêts qui peuvent résulter d'une mauvaise gestion.

ART. 66. (Code Napoléon, art. 451.)

Le tuteur doit, dans les dix jours qui suivent celui où il a été informé que la tutelle lui a été déléguée, requérir la levée des scellés s'ils ont été apposés et faire procéder à l'inventaire des biens du mineur, en présence du subrogé tuteur. L'inventaire doit être terminé dans le mois, sauf prorogation par le

juge de paix. Toute dispense de faire inventaire est considérée comme non avenue.

ART. 67.

Lorsque le conseil de famille estime que l'actif de la succession mobilière ne dépasse pas trois mille francs, l'inventaire peut être fait par acte sous seing privé. Il y est procédé par le tuteur et le subrogé tuteur, à l'intervention d'un membre du conseil de famille, spécialement désigné à cet effet par l'assemblée.

ART. 68. (Code Napoléon, art. 451, 2°.)

Lorsque le tuteur est créancier ou débiteur du mineur, ou en compte courant avec lui, il doit le déclarer avant que commencent les opérations de l'inventaire, sur la réquisition que soit le notaire, soit le délégué du conseil de famille est tenu de lui en faire. Mention est faite au procès-verbal de la réquisition ainsi que de la réponse du tuteur.

ART. 69. (Code Napoléon, art. 451, 2°.)

Le tuteur qui ne déclare pas sa créance, lorsqu'il la connaît, en est déchu de plein droit. Celui qui, sciemment, dissimule sa dette peut être destitué.

ART. 70. (Nouveau.)

Le tuteur qui ne fait pas l'inventaire dans le délai légal ou le subrogé tuteur qui néglige d'y assister peuvent être destitués. La consistance et la valeur du mobilier non inventorié peuvent être constatées par la commune renommée.

ART. 71. (Nouveau.)

Les dispositions des articles 66 à 70 sont applicables à l'inventaire des biens qui étoient au mineur pendant la durée de la tutelle.

ART. 72. (Nouveau.)

Jusqu'à l'achèvement de l'inventaire le tuteur ne peut faire que les actes qui ne souffrent pas de retard.

ART. 73. (Code Napoléon, art. 452.)

Dans le mois qui suit la clôture de l'inventaire, le tuteur fait vendre, en présence du subrogé tuteur, aux enchères

reçues par un officier public et après des affiches dont le procès-verbal de vente fait mention, tous les meubles autres que ceux que le conseil de famille l'a autorisé ou obligé à conserver en nature. Le conseil de famille peut permettre au tuteur, si l'intérêt du mineur l'exige, de vendre de gré à gré et dans le délai qu'il indique.

ART. 74. (Code Napoléon, art. 453.)

Les père et mère, tant qu'ils ont la jouissance propre et légale des biens du mineur, sont dispensés de vendre les meubles, s'ils préfèrent les garder pour les remettre en nature.

Dans ce cas, ils en font faire, à leur frais, une estimation à juste valeur par un expert qui est nommé par le subrogé tuteur et prête serment devant le juge de paix. Ils rendent la valeur estimative de ceux des meubles qu'ils ne peuvent représenter en nature et qui ont péri par leur faute.

ART. 75.

Le tuteur est tenu, dans le délai fixé à l'article 73, de convertir en titres nominatifs les valeurs au porteur qui appartiennent au mineur. Il doit pareillement convertir en titres nominatifs les effets au porteur qui adviennent au mineur, de quelque manière que ce soit, et ce dans le délai d'un mois à partir de l'attribution définitive ou de la mise en possession de ces valeurs. Le conseil de famille peut fixer pour la conversion un terme plus long. Lorsque les valeurs au porteur ne sont pas susceptibles d'être converties, elles sont déposées, dans le mois, au nom du mineur, à la caisse des dépôts et consignations ou à une autre caisse désignée par le conseil de famille.

ART. 76.

Sont également versés à la caisse des dépôts et consignations ou à une autre caisse désignée par le conseil de famille les capitaux qui appartiennent au mineur ou qui lui adviennent par succession ou autrement. Le versement doit avoir lieu dans le délai d'un mois, passé lequel le tuteur doit l'intérêt des sommes non versées.

Si le tuteur a employé à son profit les deniers du mineur, il doit les intérêts et, en outre, les intérêts des intérêts.

Les sommes versées ne peuvent être retirées qu'avec l'autorisation du conseil de famille et pour servir, suivant qu'il aura décidé, soit à l'acquittement des dettes du mineur, soit à l'acquisition d'immeubles ou de rentes sur l'État ou garanties par l'État, soit à des prêts sur privilège immobilier ou sur première hypothèque.

Le subrogé tuteur est spécialement chargé de veiller à l'exécution des articles 75 et 76.

ART. 77. (Code Napoléon, art. 454.)

Lors de l'entrée en exercice de toute tutelle autre que celle des père et mère ou de l'aïeul, le conseil de famille règle par aperçu la somme à laquelle peut s'élever annuellement la dépense nécessaire à l'entretien et à l'éducation du mineur, ainsi qu'à l'administration de ses biens. Le même acte spécifie si le tuteur est autorisé à s'aider, dans sa gestion, d'un ou plusieurs administrateurs salariés et gérant sous sa responsabilité.

ART. 78. (Code Napoléon, art. 455.)

L'excédent des revenus sur la dépense est placé comme il est dit à l'article 76, § 1^{er}. Les autres dispositions du même article sont également applicables.

ART. 79. (Nouveau.)

Le tuteur n'a que les droits d'un administrateur. Les pouvoirs que la loi lui accorde ne peuvent être modifiés par le conseil de famille.

ART. 80. (Code Napoléon, art. 450, 2^o, 457, 461, 463, 464, 465 et 4718.)

Le tuteur ne peut, sans l'autorisation du conseil de famille, prendre à ferme les biens du mineur, consentir des baux excédant neuf années, accepter ou répudier une succession, une donation ou un legs, introduire en justice une action relative aux droits immobiliers du mineur, s'en désister ou acquiescer à une demande relative aux mêmes droits.

La même autorisation est nécessaire pour aliéner ou grever de droits réels les biens meubles ou immeubles, lorsque la valeur, d'après l'appréciation du conseil de famille, ne dépasse pas quinze cents francs.

ART. 81. (Code Napoléon, art. 465 et 466.)

Par dérogation à l'article précédent, le tuteur peut accepter sans autorisation les dons et legs faits au mineur qui ne sont assujettis à aucune charge ou condition. Il peut aussi, sans être autorisé, intenter les actions mobilières appartenant au mineur, sauf l'action en partage, et défendre à une action immobilière dirigée contre lui.

Les partages dans lesquels des mineurs sont intéressés se font dans les formes réglées par les lois de procédure; si ces

formes ne sont pas observées, le partage n'est considéré que comme provisionnel.

ART. 82. (Code Napoléon, art. 457, 458 et 467.)

Le tuteur ne peut, sans une délibération du conseil de famille, homologuée par le tribunal, exercer les actions relatives à l'état du mineur, aliéner ou grever de droits réels ses biens meubles ou immeubles, lorsque la valeur dépasse quinze cents francs en capital, emprunter, transiger ou compromettre en son nom.

ART. 83. (Nouveau.)

La conversion des titres nominatifs en titres au porteur est soumise aux mêmes conditions que l'aliénation de ces titres.

Aucune autorisation n'est requise pour la vente des fruits et des meubles susceptibles de périr.

ART. 84. (Code Napoléon, art. 457 et 458.)

L'autorisation du conseil de famille doit être spéciale pour chaque acte.

Les emprunts, aliénations ou concessions de droits réels ne peuvent être autorisés que pour cause de nécessité absolue ou d'avantage évident. Le conseil de famille indique les biens qui seront aliénés ou engagés de préférence et toutes les conditions qu'il juge utiles : il détermine si la vente doit avoir lieu à l'amiable ou aux enchères publiques conformément aux lois sur la procédure.

ART. 85. (Code Napoléon, art. 460.)

Les formalités exigées par les articles précédents pour l'aliénation des biens du mineur ne s'appliquent pas au cas où la vente a lieu par ordre de justice.

ART. 86. (Nouveau.)

Les établissements de commerce ou d'industrie appartenant au mineur sont liquidés ou continués, selon que son intérêt l'exige. La continuation ne peut avoir lieu que conformément aux règles établies par l'article 8 du Code de commerce. Si elle est autorisée, le tuteur peut, sauf stipulation contraire, faire tous les actes qui concernent l'industrie ou le commerce, l'aliénation des immeubles exceptée.

ART. 87. (Code Napoléon, art. 450, 3°.)

Le tuteur ne peut acheter les biens du mineur ni accepter la cession d'aucun droit ou créance à sa charge.

ART. 88. (Nouveau.)

Les actes passés par le tuteur sans l'observation des formes légales sont nuls de droit.

7^e Section.***Des comptes de la tutelle.*****ART. 89. (Code Napoléon, art. 469.)**

Tout tuteur est comptable de sa gestion, lorsqu'elle finit. Le tuteur en fonctions lors de la majorité, de l'émancipation ou du décès du pupille, continue à administrer provisoirement, comme tuteur, jusqu'à la reddition du compte; mais il ne peut faire que les actes qui ne souffrent pas de retard.

ART. 90. (Code Napoléon, art. 470.)

Tout tuteur, autre que le père et la mère ou l'aïeul, est tenu, même durant la tutelle, de remettre, chaque année, des états de situation de sa gestion au subrogé tuteur, aux époques que le conseil de famille a jugé à propos de fixer, sans néanmoins que le tuteur puisse être astreint à en fournir plus d'un chaque année.

Ces états sont rédigés et remis, sans frais, sur papier non timbré et sans aucune formalité de justice. Le conseil de famille peut exiger que le même compte lui soit rendu aux époques qu'il fixera lors de l'ouverture de la tutelle.

ART. 91. (Code Napoléon, art. 471.)

Le compte définitif de la tutelle est rendu au pupille majeur ou au mineur émancipé assisté du subrogé tuteur. Les frais du compte et de la quittance sont à la charge du mineur, mais le tuteur en fait l'avance. Sont allouées au tuteur toutes dépenses suffisamment justifiées et dont l'objet est utile.

ART. 92. (Code Napoléon, art. 472.)

Tout traité qui peut intervenir entre le tuteur et le mineur devenu majeur sur la tutelle, le compte de tutelle ou les garanties de la gestion est nul, s'il n'a été précédé de la reddition d'un compte détaillé et de la remise des pièces justificatives, le tout constaté par un récépissé, enregistré, de l'oyant compte, dix jours au moins avant le traité.

ART. 93. (Code Napoléon, art. 474.)

La somme à laquelle s'élève le reliquat dû, soit au mineur par le tuteur, soit au tuteur par le mineur, porte intérêt de plein droit à partir de la clôture du compte.

ART. 94. (Code Napoléon, art. 475.)

Toute action du mineur, relativement aux faits de la tutelle, se prescrit par dix ans à compter de la majorité. Il en est de même des actions du tuteur, du subrogé tuteur ou de ceux qui ont géré la tutelle, contre le mineur. Dans le cas de l'article 92, la prescription ne court qu'à partir de l'annulation de la convention.

CHAPITRE III

DE L'ÉMANCIPATION.

ART. 95. (Code Napoléon, art. 476.)

Le mineur est émancipé de plein droit par le mariage.

ART. 96. (Code Napoléon, art. 477.)

Le mineur même non marié peut être émancipé à l'âge de quinze ans révolus par celui de ses père et mère qui exerce l'autorité paternelle. Cette émancipation s'opère par la seule déclaration du père ou de la mère reçue par l'officier de l'état civil.

ART. 97. (Code Napoléon, art. 478.)

A défaut des père et mère, le mineur peut, mais seulement à l'âge de dix-huit ans, être émancipé par le conseil de famille, si celui-ci l'en juge capable.

En ce cas, l'émancipation résulte de la délibération du conseil de famille qui l'a accordée. Cette délibération est transcrite sur les registres de l'état civil.

ART. 98. (Code Napoléon, art. 479.)

Lorsque le tuteur n'a fait aucune diligence pour l'émancipation du mineur dont il est parlé à l'article précédent et qu'un ou plusieurs parents ou alliés de ce mineur le jugent capable d'être émancipé, ils peuvent requérir le juge de paix de convoquer le conseil de famille pour délibérer à ce sujet. Le juge de paix doit déférer à cette réquisition.

ART. 99. (Nouveau.)

Le mineur émancipé est placé sous curatelle.

La curatelle appartient de droit au père ou à la mère qui exerçait l'autorité paternelle.

Le dernier mourant, pendant le cours de la curatelle, peut choisir à son enfant un curateur, en se conformant aux règles de l'article 8 du présent Titre.

La femme mariée non séparée de corps a pour curateur son mari. Si le mari est mineur, interdit ou placé sous conseil, la femme a pour curateur le curateur, le tuteur ou le conseil de son mari.

Dans les autres cas, le curateur de l'émancipé est nommé par le conseil de famille.

ART. 100. (Nouveau.)

Les causes d'incapacité, d'exclusion et de destitution établies pour la tutelle sont applicables à la curatelle.

Les motifs d'excuse sont soumis à l'appréciation du conseil de famille, sauf recours au tribunal.

ART. 101. (Code Napoléon, art. 480.)

Le compte du père administrateur légal est rendu au mineur émancipé assisté de son curateur. Si le curateur est le père, le conseil de famille nomme un curateur spécial.

ART. 102. (Code Napoléon, art. 481.)

Le mineur émancipé passe les baux dont la durée n'excède pas neuf ans ; il reçoit ses revenus, en donne décharge et fait tous les actes qui ne sont que de pure administration, sans être restituable contre ces actes dans tous les cas où le majeur ne l'est pas lui-même.

ART. 103. (Nouveau.)

Il peut accepter les dons et legs qui ne sont soumis à aucune charge ou condition.

ART. 104. (Code Napoléon, art. 482, 2°.)

Les obligations contractées par le mineur émancipé pour les besoins de l'administration sont réductibles en cas d'excès ; les tribunaux prennent, à ce sujet, en considération la fortune du mineur, la bonne ou la mauvaise foi des personnes qui ont contracté avec lui, l'utilité ou l'inutilité des dépenses.

La réduction peut être demandée par l'émancipé, le curateur ou un membre du conseil de famille autorisé par l'assemblée.

ART. 105. (Code Napoléon, art. 482.)

Le mineur émancipé ne peut procéder à un partage, intenter une action soit mobilière, soit immobilière, ou y défendre, recevoir un capital et en donner décharge sans l'assistance de son curateur, qui, en ce dernier cas, veille au

dépôt et à l'emploi du capital reçu, conformément aux dispositions de l'article 76 du présent Titre.

Le curateur est également tenu de veiller au dépôt ou à la conversion en titres nominatifs des valeurs au porteur appartenant à l'émancipé, ainsi qu'il est dit à l'article 75 du même Titre.

ART. 106. (Code Napoléon, art. 483 et 484.)

Pour tous autres actes, l'autorisation du conseil de famille est requise, en même temps que l'assistance du curateur. Les délibérations du conseil de famille sont, en outre, soumises à l'homologation du tribunal dans les cas énoncés à l'article 82 du présent Titre. Sont également applicables les dispositions des articles 83 à 85 du même Titre.

ART. 107. (Nouveau.)

Si le curateur refuse d'assister le mineur émancipé, celui-ci peut recourir au conseil de famille, qui nomme, s'il y a lieu, un curateur *ad hoc*.

ART. 108. (Nouveau.)

Les actes faits par l'émancipé sans l'assistance du curateur quand elle est requise sont rescindables pour cause de lésion. Ceux qu'il a passés sans l'observation des formes prescrites par la loi sont nuls de droit.

ART. 109. (Code Napoléon, art. 485.)

Le mineur émancipé peut être privé du bénéfice de l'émancipation lorsqu'il s'en rend indigne par sa mauvaise gestion ou son inconduite.

L'émancipation est retirée selon les cas, suivant les formes établies par les articles 96 et 97. L'émancipé peut se pourvoir contre le retrait devant le tribunal.

ART. 110. (Code Napoléon, art. 486.)

Dès le jour où l'émancipation est retirée, le mineur est soumis à l'autorité paternelle ou tutélaire, et il reste dans cet état jusqu'à sa majorité accomplie.

ART. 112. (Code Napoléon, art. 487.)

La capacité du mineur émancipé qui fait le commerce est réglée par le Code de commerce.

ART. 112. (Nouveau.)

Les lois administratives règlent ce qui concerne la curatelle des enfants recueillis dans les hospices ou moralement abandonnés.

TITRE XI.

DE LA MAJORITÉ, DE L'INTERDICTION
ET DU CONSEIL JUDICIAIRE.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA MAJORITÉ.

ARTICLE PREMIER.

La majorité est fixée à vingt et un ans accomplis : à cet âge, on est capable de tous les actes de la vie civile, sauf les exceptions établies par des dispositions spéciales.

CHAPITRE II.

DE L'INTERDICTION.

ART. 2.

Toute personne qui est dans un état habituel d'insanité d'esprit peut être interdite, même lorsque cet état présente des intervalles lucides.

ART. 3.

Tout parent est recevable à provoquer l'interdiction de son parent. Il en est de même des alliés en ligne directe et de l'un des époux à l'égard de l'autre.

ART. 4.

Le procureur du Roi peut aussi provoquer l'interdiction d'un individu qui n'a ni époux, ni parents connus, ni alliés en ligne directe.

ART. 5.

En rejetant la demande en interdiction, le tribunal peut néanmoins, si les circonstances l'exigent, ordonner que le défendeur ne pourra désormais plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital ni en donner décharge, aliéner, ni grever ses biens d'hypothèques, sans l'assistance d'un conseil qui lui sera nommé par le même jugement.

ART. 6.

L'interdiction ou la nomination d'un conseil a son effet du jour du jugement. Tous actes passés postérieurement par l'interdit ou sans l'assistance du conseil sont nuls de droit.

ART. 7.

Les actes antérieurs à l'interdiction peuvent être annulés, si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ces actes ont été faits. Ils peuvent encore être annulés, sans qu'il y ait notoriété, si celui qui a traité avec l'interdit avait connaissance de son état mental.

ART. 8.

Après la mort d'un individu dont l'interdiction n'a pas été prononcée, les actes par lui faits peuvent être attaqués pour cause d'insanité d'esprit, si cette insanité existait au moment où les actes ont été faits.

ART. 9.

S'il n'y a pas d'appel du jugement d'interdiction, ou s'il est confirmé sur l'appel, il est pourvu à la nomination d'un tuteur et d'un subrogé tuteur à l'interdit, suivant les règles prescrites au Titre de la minorité, de la tutelle et de l'émanicipation.

ART. 10.

L'époux non séparé de corps est de droit le tuteur de son conjoint interdit.

ART. 11.

Nul, à l'exception des époux, des ascendants et descendants, n'est tenu de conserver la tutelle d'un interdit au delà de dix ans. A l'expiration de ce délai, le tuteur peut demander et doit obtenir son remplacement.

ART. 12.

L'interdit est assimilé au mineur pour sa personne et pour ses biens : les lois sur la tutelle des mineurs s'appliquent à la tutelle des interdits.

ART. 13.

Les revenus d'un interdit doivent être essentiellement employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison. Selon les caractères de sa maladie et l'état de sa fortune, le conseil de famille peut arrêter qu'il sera traité dans son domicile ou qu'il sera placé dans une maison de santé, et même dans un hospice.

ART. 14.

Le tuteur de l'interdit n'est pas tenu de faire vendre les meubles qui servent à l'habitation de la famille.

ART. 15.

Lorsqu'il est question du mariage de l'enfant d'un interdit, la dot ou l'avancement d'hoirie et les autres conventions matrimoniales sont réglées par un avis du conseil de famille, homologué par le tribunal, sur les conclusions du procureur du Roi.

ART. 16.

L'interdiction cesse avec les causes qui l'ont déterminée ; néanmoins la mainlevée n'est prononcée qu'en observant les formalités prescrites pour parvenir à l'interdiction, et l'interdit ne peut reprendre l'exercice de ses droits qu'après le jugement de mainlevée.

La mainlevée de l'interdiction peut être demandée par l'interdit, par son conjoint, par ses parents et par le procureur du Roi.

CHAPITRE III.

DE L'INCAPACITÉ DES ALIÉNÉS SÉQUESTRÉS SANS ÊTRE INTERDITS.

ART. 17.

Les aliénés séquestrés, pourvus d'un administrateur provisoire, sont privés pendant la durée de leur séquestration de l'administration de leurs biens.

ART. 18.

Ils sont représentés par l'administrateur provisoire pour tous les actes civils.

L'administrateur est assimilé au tuteur de l'interdit quant à ses obligations et à ses droits; mais il ne doit faire que les actes qui sont nécessaires ou d'une utilité évidente.

Les biens de l'administrateur délégué en vertu de l'article 30 de la loi des 18 juin 1850-28 décembre 1873, ne sont, à raison de ses fonctions, passibles d'aucune hypothèque.

ART. 19.

Les actes passés par une personne séquestrée peuvent être attaqués pour cause de démence par l'administrateur provisoire, par l'aliéné et par ses ayants cause. Le tribunal peut annuler ces actes sur la preuve qu'ils ont été passés pendant la séquestration, sauf au défendeur à prouver qu'ils ont été faits dans un intervalle lucide.

CHAPITRE IV.

DU CONSEIL JUDICIAIRE.

ART. 20.

Il peut être défendu aux prodigues et aux faibles d'esprit de plaider, de transiger, d'emprunter, de recevoir un capital et d'en donner décharge, d'aliéner ni grever leurs biens d'hypothèques, sans l'assistance d'un conseil qui leur est nommé par le tribunal.

ART. 21.

Les obligations contractées par les personnes sous conseil judiciaire sont réductibles en cas d'excès; les tribunaux prennent à ce sujet en considération la fortune du prodigue ou du faible d'esprit, la bonne ou la mauvaise foi des personnes qui ont contracté avec lui, l'utilité ou l'inutilité des dépenses.

La réduction peut être demandée soit par le prodigue ou le faible d'esprit, soit par son conseil.

ART. 22.

La défense de procéder sans l'assistance d'un conseil peut être provoquée par ceux qui ont droit de demander l'interdiction; leur demande doit être instruite et jugée de la même manière. Cette défense ne peut être levée qu'en observant les mêmes formalités.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 5 décembre 1890.

Le Ministre de la Justice,

JULES LE JEUNE.
